



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AOÛT 2019

N° DEL 2019.08.07/119

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1**

**Objet : Convention
d'occupation précaire
et révocable d'un
logement au profit du
centre hospitalier des
Escartons de Briançon
pour les étudiants
haïtiens.**

Convocation :

Date : 31/07/2019

Affichage : 31/07/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 25

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 7 août 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohammed ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
MUEHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à GRYZKA Romain ;
DAZIN Florian donne pouvoir à POCAT RE Alessandro.

Absents excusés :

MILLET Thibault, PEYTHIEU Éric.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL



Rapporteur : PROREL Alain

Vu la délibération n°DEL 2018.07.04/112 du conseil municipal en date du 4 juillet 2018 portant convention d'occupation précaire et révocable d'un logement au profit du centre hospitalier des Escartons de Briançon pour les étudiants haïtiens ;

Vu la convention d'occupation précaire et révocable en date du 31 juillet 2018 pour la mise à disposition d'un logement de type 4 duplex d'une superficie d'environ 104 m² sis rue Évariste Chancel au profit du centre hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB) afin de permettre l'hébergement d'étudiants haïtiens en médecine lors de stages programmés par le Rectorat de la faculté des sciences de la santé de l'université Quisqueya d'Haïti ;

Vu la délibération n°DEL 2018.10.02/146 du conseil municipal en date du 02 octobre 2018 portant prorogation de la durée de la convention du 31 juillet 2018 par l'avenant n°1 pour la période du 15 octobre 2018 au 28 février 2019 ;

Vu la délibération n°DEL 2019.01.30/003 du conseil municipal du 30 janvier 2019 portant prorogation de la durée de la convention du 31 juillet 2018 par l'avenant n°2 pour la période du 28 février au 30 juin 2019 ;

Considérant que, devant le succès rencontré par cette expérience positive, la faculté des sciences de la santé de l'université Quisqueya d'Haïti, la faculté de médecine de l'université d'État d'Haïti et l'école des professions sanitaires et sociales (EPSS) d'Haïti ont fait part, par courriel en date du 10 juillet 2019, de leur souhait de pouvoir renouveler ce partenariat avec la commune de Briançon à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que le logement mis à disposition n'a pas vocation à être réattribué dans un proche avenir, il peut donc être mis à la disposition du CHEB afin d'héberger les étudiants haïtiens pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'approuver le modèle de convention joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 1 DEL 2019.08.07/119

PUBLIÉ LE **08 AOUT 2019**



Gérard Fromm
Le Maire,
Gérard FROMM.



CONSEIL MUNICIPAL DU 07/08/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX & CONVENTIONS 1 N° DEL 2019.07.08/119

CONVENTION D'OCCUPATION
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE T4 DUPLEX
ANCIENNE ÉCOLE DE SAINTE-CATHÉRINE

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.08.07/119

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB) – Établissement public de santé dont le siège est sis à BRIANÇON (05105) – 24, avenue Adrien Daurelle, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 260 500 046, représenté par son Directeur en fonction, **Monsieur Yann LE BRAS**,
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE :

Afin de faciliter l'accueil de stagiaires haïtiens, la ville de Briançon a répondu favorablement à la demande du Docteur Joseph CYPRIEN de mettre à leur disposition un appartement communal non occupé. Plusieurs étudiants seront ainsi hébergés par la Ville de Briançon entre le 1^{er} septembre 2019 et le 30 juin 2020 afin d'effectuer des stages d'une durée de deux mois, dans différentes disciplines médicales et paramédicales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La **commune de Briançon** en vertu de la présente convention met à la disposition du CHEB qui accepte, à titre précaire et révocable pour la période **du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020**, le logement dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) – Rue Evariste Chancel – Ancienne école maternelle de Sainte-Catherine, un **appartement de type 4 duplex d'une superficie d'environ de 104 m²**, se composant de, savoir :

- Au premier étage : hall, cuisine, salon, 3 chambres, salle de bain et WC ;
- Au deuxième étage : grande salle de jeux, salle de bain avec WC.

Tels que figurant sur les plans annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – Durée et renouvellement

Ladite convention est établie pour la **période du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020**.

ARTICLE 3 – Charges et conditions

Consommations d'eau, d'électricité et de chauffage

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par la commune de Briançon.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs à l'immeuble seront supportés par la commune de Briançon.

ARTICLE 4 – Redevance et révision

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 – État des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à ce dernier une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 – Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 7 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans l'appartement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 - Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant, le cas échéant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 9 - Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 10 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 11 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le logement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 12 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Élection de domicile

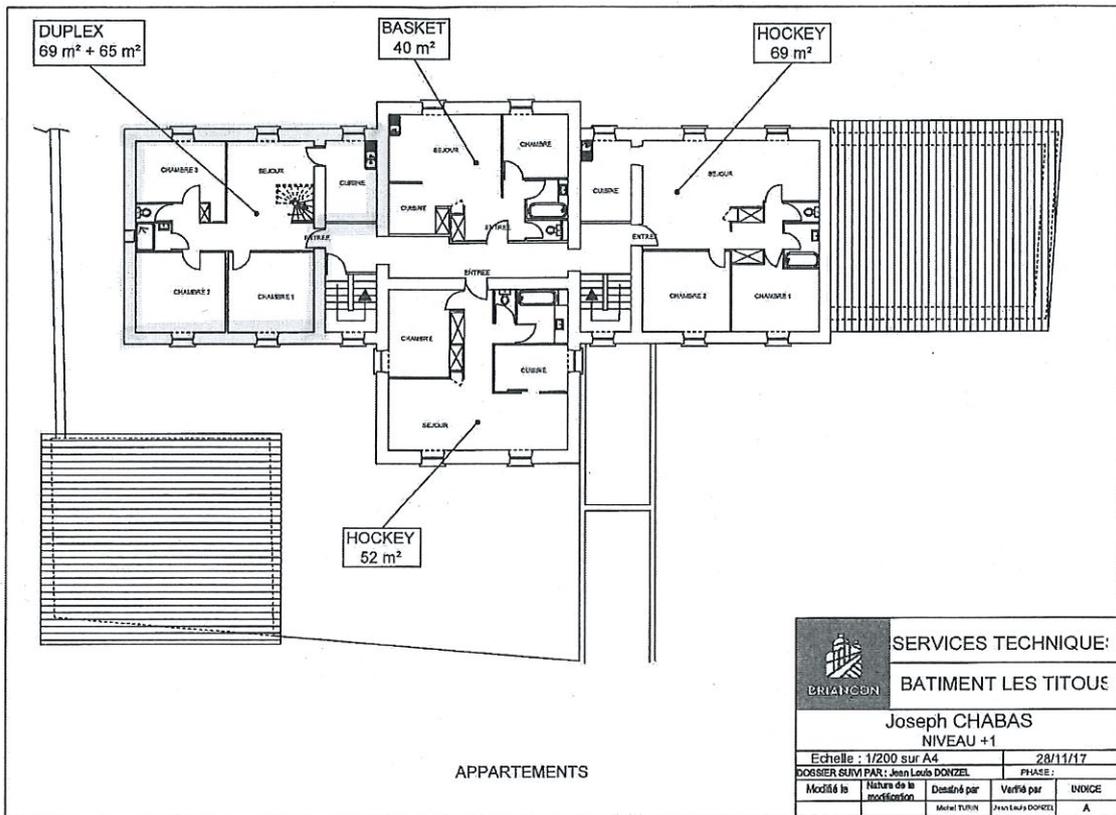
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour le CHEB** : en son siège local sis 24 avenue Adrien Daurelle - 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le CHEB,
Le Directeur,
Yann LE BRAS

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM.



ENREGISTRÉ LE

08 AOÛT 2019

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

